

QUE le Protocole d'entente concernant la coopération dans le domaine des arts, de la culture et du patrimoine pour l'exercice financier 2015-2016, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64304

Gouvernement du Québec

Décret 1139-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Arianne Phosphate Inc. pour le projet de mine d'apatite du lac à Paul sur le territoire non organisé Mont-Valin

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE les paragraphes *n.* 8 et *p.* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettissent notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une usine de traitement de tout minerai, autre que métallifère, d'amiante, d'uranium ou de terres rares, dont la capacité de traitement est de 500 tonnes métriques ou plus par jour, et, l'ouverture et l'exploitation de toute mine, autre que métallifère, d'amiante, d'uranium ou de terres rares, dont la capacité de production est de 500 tonnes métriques ou plus par jour;

ATTENDU QUE Arianne Phosphate Inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 25 mai 2011, et une étude d'impact sur l'environnement, le 25 juin 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de mine d'apatite du lac à Paul sur le territoire non organisé Mont-Valin;

ATTENDU QUE Arianne Phosphate Inc. a transmis, le 16 novembre 2015, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Arianne Phosphate Inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 5 février 2015, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 5 février 2015 au 23 mars 2015, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 27 avril 2015, et que ce dernier a déposé son rapport le 26 août 2015;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a réalisé une analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Arianne Phosphate Inc. pour le projet de mine d'apatite du lac à Paul sur le territoire non organisé Mont-Valin, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de mine d'apatite du lac à Paul doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— ARIANNE PHOSPHATE INC. Projet de mine d'apatite du lac à Paul. Étude d'impact sur l'environnement. Volume 1 – Rapport principal, par GENIVAR, juin 2013, totalisant environ 636 pages;

— ARIANNE PHOSPHATE INC. Projet de mine d'apatite du lac à Paul. Étude d'impact sur l'environnement. Volume 2 – Annexes, par GENIVAR, juin 2013, totalisant environ 666 pages;

— ARIANNE PHOSPHATE INC. Projet de mine d'apatite du lac à Paul. Étude d'impact sur l'environnement. Volume 3 – Annexes (suite), par GENIVAR, juin 2013, totalisant environ 660 pages;

— ARIANNE PHOSPHATE INC. Projet de mine d'apatite du lac à Paul. Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, par WSP, avril 2014, totalisant environ 2 860 pages incluant 38 annexes;

— ARIANNE PHOSPHATE INC. Transport du concentré d'apatite entre la mine d'apatite du lac à Paul et Saint-Fulgence – Étude sectorielle, par WSP, avril 2014, totalisant environ 586 pages incluant 8 annexes;

— ARIANNE PHOSPHATE INC. Projet de mine d'apatite du lac à Paul. Étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la deuxième série de questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par WSP, juillet 2014, totalisant environ 993 pages incluant 22 annexes;

— ARIANNE PHOSPHATE INC. Étude hydrogéologique. Projet de mine d'apatite - Lac à Paul (Québec), par WSP, octobre 2014, totalisant environ 626 pages incluant 8 annexes;

— ARIANNE PHOSPHATE INC. Projet de mine d'apatite du lac à Paul. Étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la troisième série de questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par WSP, décembre 2014, totalisant environ 195 pages incluant 12 annexes;

— ARIANNE PHOSPHATE INC. Projet de mine d'apatite du lac à Paul. Étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la troisième série de questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Addendum : Informations complémentaires, par WSP, décembre 2014, totalisant environ 30 pages incluant 4 annexes;

— ARIANNE PHOSPHATE INC. Modélisation hydrogéologique. Projet de mine d'apatite - Lac à Paul (Québec), par WSP, janvier 2015, totalisant environ 126 pages;

— ARIANNE PHOSPHATE INC. Projet de mine d'apatite du lac à Paul. Étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la quatrième série de questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par WSP, avril 2015, totalisant environ 68 pages incluant 3 annexes;

— Courriel de M. Éric Arseneault, de Arianne Phosphate Inc., à M^{me} André-Anne Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 18 août 2015 à 9 h 09, concernant le potentiel archéologique, 4 pages;

— Lettre de M. Érik Langevin, de Subarctique Enr., à M. Éric Arseneault, de Arianne Phosphate Inc., datée du 31 août 2015, concernant le potentiel archéologique le long du tracé pour le transport de concentré de l'apatite, 8 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Arianne Phosphate Inc., à M^{me} Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 2 septembre 2015, concernant l'option de tracé pour le transport de concentré de l'apatite, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Éric Arseneault, de Arianne Phosphate Inc., à M^{me} André-Anne Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 8 septembre 2015 à 11 h 06, concernant la mise en place d'une norme en phosphore total aux effluents miniers, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

— ARIANNE PHOSPHATE INC. Analyse environnementale – Réponses aux questions du MDDELCC, septembre 2015, totalisant environ 822 pages incluant 20 annexes;

— ARIANNE PHOSPHATE INC. AE1 – Annexe 2, non daté, totalisant environ 17 pages;

— ARIANNE PHOSPHATE INC. Projet de mine d'apatite du lac à Paul : chemin d'accès projeté et milieux humides impactés, octobre 2015, totalisant environ 52 pages incluant 4 annexes;

— ARIANNE PHOSPHATE INC. Informations complémentaires suite aux demandes de précision du MDDELCC - Courriel du 20 octobre et conversation téléphonique du 26 octobre, 29 octobre 2015, totalisant environ 8 pages incluant 1 annexe;

— ARIANNE PHOSPHATE INC. Étude de variantes – Secteur Lac aux Canots, 30 octobre 2015, totalisant environ 7 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Éric Arseneault, de Arianne Phosphate Inc., à M^{me} Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 6 novembre 2015, concernant la mise en place d'une norme en phosphore total aux effluents miniers, 3 pages;

— ARIANNE PHOSPHATE INC. Réponses aux questions du courriel du MDDELCC envoyé le 9 novembre 2015, remis le 13 novembre 2015, totalisant environ 17 pages incluant 2 annexes;

— ARIANNE PHOSPHATE INC. Identification du numéro des routes pour le transport du concentré – Carte 1, décembre 2015, 1 page;

— Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Arianne Phosphate Inc., à M^{me} Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 9 décembre 2015, concernant la liste des engagements, totalisant environ 9 pages incluant une pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 ASPECTS SOCIAUX

Arianne Phosphate Inc. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, les éléments suivants :

1. le bilan des activités du comité de suivi (phase construction), et ce, à deux moments, soit 18 mois suivant l'émission du premier certificat d'autorisation prévu

à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à l'exploitation de la mine;

2. le bilan des activités du comité de suivi (phase exploitation), et ce, à tous les deux ans suivant le début de l'exploitation du projet et sur toute sa durée de vie.

Arianne Phosphate Inc. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, les protocoles du programme de suivi des composantes sociales (l'utilisation et la fréquentation du territoire dans les secteurs près de la mine, les nuisances, les mesures d'atténuation et de bonification), et ce, au plus tard trois mois suivant la date de l'émission du premier certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les principaux renseignements qui devront être fournis sont la population ou l'échantillon de la population visée par la démarche, la ou les méthodes d'enquête envisagées, le but et les objectifs poursuivis et l'échéancier prévu.

Arianne Phosphate Inc. doit rendre public tous les rapports de suivi des composantes sociales retenues au programme de suivi environnemental;

CONDITION 3 QUALITÉ DE L'EFFLUENT MINIER

Dans le but de protéger le milieu récepteur, Arianne Phosphate Inc. doit maintenir à chaque effluent minier :

1. une concentration moyenne mensuelle maximale de 0,3 mg/L de phosphore total;

2. une concentration maximale en tout temps de 0,6 mg/L de phosphore total;

3. une concentration moyenne mensuelle maximale de 10,0 mg/L de matières en suspension (MES);

4. une concentration maximale en tout temps de 20,0 mg/L de MES;

CONDITION 4 CARIBOU FORESTIER

Arianne Phosphate Inc. doit compenser les pertes d'habitat du caribou forestier à la satisfaction des instances gouvernementales concernées, selon les modalités discutées. Le plan comportant des mesures de compensation devra être déposé par Arianne Phosphate Inc. auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et à sa

satisfaction, lors de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à l'exploitation de la mine. De plus, les montants à verser pour la compensation associée aux impacts du projet devront être répartis à la satisfaction des autorités concernées;

CONDITION 5 **TRANSPORT DU CONCENTRÉ D'APATITE**

Arianne Phosphate Inc. doit utiliser les routes forestières suivantes pour le transport du concentré d'apatite :

Chemin	Bornes
R-200	0-40
R-208	40-96
R-201	96-144
Route non numérotée	144-155
R-253	155-205
Nouveau tronçon (3B)	205-210
R-251	210-228

Toutefois, afin de minimiser l'impact des activités de transport du concentré d'apatite, des contournements locaux de certains noyaux de villégiature ou de certains camps autochtones avec ou sans infrastructures permanentes devront être envisagés. À cet effet, Arianne Phosphate Inc. doit soumettre un tracé illustrant les contournements proposés pour certains secteurs plus sensibles le long de la route, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lors de la première demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 6 **QUANTITÉ DE MATÉRIEL TRAITÉ ET EXTRAIT**

Arianne Phosphate Inc. est autorisée à traiter une quantité maximale de 55 000 tonnes métriques par jour de minerai.

Arianne Phosphate Inc. est autorisée à extraire une quantité maximale de 250 000 tonnes métriques par jour de minerai et de stériles;

CONDITION 7 **PLAN DES MESURES D'URGENCE**

Arianne Phosphate Inc. doit compléter son plan des mesures d'urgence et le soumettre, pour consultation, aux municipalités concernées, au ministère de la Sécurité publique, au ministère de la Santé et des Services sociaux

et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Le plan complété devra être déposé, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lors de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à l'exploitation de la mine. Une copie de ce plan devra aussi être fournie aux municipalités concernées de même qu'aux ministres de la Sécurité publique ainsi que de la Santé et des Services sociaux;

CONDITION 8 **SUIVI DES ENGAGEMENTS**

Arianne Phosphate Inc. doit déposer sur son site Internet, avant le début de la construction du projet, un tableau de suivi des engagements pris à l'égard du projet au cours de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Le tableau doit être mis à jour sur une base trimestrielle;

CONDITION 9 **DURÉE DE VALIDITÉ DU PRÉSENT CERTIFICAT D'AUTORISATION**

La mise en exploitation commerciale par Arianne Phosphate Inc. du projet de mine d'apatite du lac à Paul sur le territoire non organisé Mont-Valin doit commencer au plus tard dix ans après la date de délivrance du présent certificat d'autorisation pour que celui-ci demeure valide.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64306

Gouvernement du Québec

Décret 1140-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT une contribution financière à Les Serres Lefort inc. par Investissement Québec, sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 7 500 000 \$ et d'une garantie de 50 % de la perte nette sur un prêt d'un montant maximal de 11 900 000 \$

ATTENDU QUE Les Serres Lefort inc. est une personne morale régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Sainte-Clotilde, au Québec;

ATTENDU QUE Les Serres Lefort inc. œuvre dans le domaine de la culture en serre et, à cette fin, possède plus de 300 serres totalisant 9,6 hectares, soit la plus grande surface de culture en serre sur un site au Québec;